

R A P P O R T N° 79

RAPPORT PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN 2009 AU 31 MAI 2011, PAR LE GOUVERNEMENT DE
BELGIQUE, SUR LES MESURES PRISES POUR FAIRE PORTER EFFET
AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LES CONSUL-
TATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES
INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

13 juillet 2011

2.503-1

RAPPORT

**Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de
l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2009
au 31 mai 2011, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures
prises pour faire porter effet aux dispositions de la**

CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. INTRODUCTION

Le 27 avril 2011, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 15 août 2011 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT

Il est précisé dans la lettre de demande de rapport que, suite à des décisions du Conseil d'administration du Bureau International du Travail, des aménagements ont été apportés au système de soumission des rapports.

C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir, cette année, un rapport simplifié sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui doit mentionner uniquement :

- les changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention et, en cas de changement, leur nature et leurs effets ;
- les informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention.

et qui porte sur la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011.

C. RAPPORT

1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention

Les dispositions concernant les organisations représentatives aux fins de la convention n° 144, c'est-à-dire les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, ainsi que les consultations qui ont lieu en application de cette convention ont été indiquées dans les rapports précédents du Conseil et notamment dans le rapport n° 75 du 14 juillet 2009.

Aucun changement n'a été apporté à ces dispositions au cours de la période sous revue.

2. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, le Conseil a été consulté et émis des avis sur les questions suivantes :

- a. En préparation de la 99^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) :
 - Le travail décent pour les travailleurs domestiques – Rapport IV (1) (avis n° 1.700 du 14 juillet 2009) ;
 - Le VIH/sida et le monde du travail – Rapport V (1) (avis n° 1.706 du 25 novembre 2009) ;
- b. En préparation de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) :
 - Le Travail décent pour les travailleurs domestiques – Rapport IV (1) (avis n° 1.761 du 26 janvier 2011).
- c. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur les questions suivantes :
 - OIT – Soumission au Parlement de la recommandation n° 200 sur le VIH/sida et le monde du travail (avis n° 1.751 du 7 décembre 2010) ;
 - OIT – Ratification des conventions de l'OIT par la Belgique et présentation de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (avis n° 1.730 du 16 mars 2010) ;
 - OIT – Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations Article 19 de la Constitution de l'OIT (avis n° 1.762 du 26 janvier 2011).

- d. Enfin, au cours de la période sous revue, le Conseil a émis des rapports sur les questions suivantes :
- Rapport sur l'application de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (rapport n° 75 du 14 juillet 2009) ;
 - Rapport sur les conventions non-ratifiées et les recommandations de l'OIT en matière de sécurité sociale (rapport n° 78 du 16 mars 2010).

ANNEXES

Avis et rapports émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011

1. Avis n° 1.700 du 14 juillet 2009.
2. Avis n° 1.706 du 25 novembre 2009.
3. Avis n° 1.730 du 16 mars 2010.
4. Avis n°1.751 du 7 décembre 2010.
5. Avis n° 1.761 du 26 janvier 2011.
6. Avis n°1.762 du 26 janvier 2011.
7. Rapport n° 75 du 14 juillet 2009.
8. Rapport n° 78 du 16 mars 2010.